

## Délibération du conseil municipal de la Commune de Mireval

### OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

NOMBRE DE MEMBRES			Séance du 23 MARS 2022 L'An DEUX MILLE VINGT DEUX Et le 23 MARS
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
23	23	23	A 19H00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe DURAND, Maire.
DATE DE LA CONVOCATION			
18 MARS 2022			

Présents (19) : DURAND Christophe – DESCOUX Richard – DALBIN Jacques – BOURELLY Céline – DEMOLLIERE Jean-Pierre – ESCUDIER Christiane – PERPINA Dominique – GUY Gilles – RAMBEAU Sandra – GOIAME-BROOKS Christelle – HERMET Rodolphe – GRANIER Dominique – DAURES Damien – AMIARD Manuela – RODRIGUEZ GRUESO José – ROUJAS Georges – ANDRE Robert – RIBO COIMBRA ANTUNES Marie-Françoise – JO Michel.

Absents (4) : ASSELIN Nathalie procuration à DURAND Christophe – SAINT-ELLIER Catherine procuration à ESCUDIER Christiane – PALHIES Sylvain procuration à DESCOUX Richard – ASSENCIO Martine procuration à RIBO COIMBRA ANTUNES Marie-Françoise.

Le procès-verbal de la dernière réunion a été lu et adopté.

Jean-Pierre DEMOLLIERE a été nommé secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de modification simplifiée N° 2 du P.L.U a été engagée le 9 septembre 2021.

Cette modification porte sur la modification de l'OAP du secteur de l'ancienne maison de retraite Avenue de Verdun, afin de la réadapter en vue d'une opération de renouvellement urbain.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et un registre ont été mis à la disposition du public en Mairie à compter du 17 janvier 2022 jusqu'au 18 février 2022 inclus.

Le projet a été transmis à la MRAe (Missions Régionales d'autorité environnementale) pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2.

Le dossier a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées, conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pouvait consulter le dossier et formuler ses observations a été publié en caractères apparents dans le Midi-Libre, Edition du 7 janvier 2022 et affiché en mairie à compter du 7 janvier 2022 et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le registre contenait 10 observations du public regroupées autour des thématiques suivantes : programme de logements, architecture et aménagements paysagers, circulation et stationnement, nuisances diverses.

Ces observations n'appelaient pas de modification du dossier.

Le président de la C.C.I de l'HERAULT, le Président du Conseil Départemental de l'HERAULT, le Directeur de Logement HERAULT ont émis des avis favorables sans réserve ni observation.



Monsieur le Préfet de l'HERAULT et Monsieur le Président de SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE ont également émis des avis favorables, assortis de quelques observations et commentaires qui ne nécessitent pas de modifier le dossier.

Enfin, la MRAe a indiqué à la Commune que cette procédure ne devait pas être soumise à évaluation environnementale.

Monsieur le Maire précise que toutes ces observations et avis sont consignés dans le bilan de la mise à disposition du public qui est présenté au Conseil Municipal et qui est annexé à la présente délibération. Il en ressort qu'en conclusion, le bilan est favorable de sorte qu'il n'y a pas lieu à procéder à des adaptations du projet de modification simplifiée n°2 du P.L.U.

Il appartient alors au Conseil Municipal de délibérer sur ce bilan et, considérant que la modification simplifiée N° 2 du P.L.U n'emporte aucune objection particulière de la part du public et des personnes publiques associées, il est proposé alors au Conseil Municipal d'approuver la modification simplifiée N° 2 du P.L.U, tel que le dossier est présenté au Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-48, R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le rapport du Maire,

Vu le bilan de la mise à disposition du public présenté par Monsieur le Maire,

Vu le dossier de modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après avoir délibéré, 18 voix pour et 5 voix contre :**

- **Approuve** le bilan de la mise à disposition du public présenté au Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente.
- **Approuve** la modification simplifiée N° 2 du P.L.U telle que le dossier est annexé à la présente.
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre à Monsieur le Préfet de l'HERAULT la présente délibération accompagnée de deux exemplaires du dossier.
- **Dit** que conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.
- **Dit** qu'elle sera exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :  
- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault  
- date de publication et/ou notification  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour ampliation,  
Mireval, le 24 mars 2022  
Le Maire,  
Christophe DURAND